Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 113/25 IV-COM

Arrêt commercial – liquidation

Audience publique du dix-sept juin deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00443 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, en liquidation judiciaire, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura Geiger de Luxembourg du 16 mai 2025,

comparant par Maître Alain Rukavina, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit,

2) Monsieur le Procureur Général d'Etat près du Parquet Général de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit,

intimés aux fins du prédit acte Geiger,

3) Maître Christian HANSEN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-7570 Mersch, 90, rue Nic Welter, pris en sa qualité de liquidateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de liquidation judiciaire par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 3 avril 2025,

intimé aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Par requête du 13 février 2025, Monsieur le Procureur d'Etat de Luxembourg a demandé à voir prononcer la dissolution et à voir ordonner la liquidation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE1.) ou la Société) sur base de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après « LSC »).

Monsieur le Procureur d'Etat a reproché à SOCIETE1.) de ne pas avoir publié ses comptes sociaux depuis sa constitution le 29 juillet 2011.

Par jugement par défaut du 3 avril 2025, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré dissoute SOCIETE1.) et en a ordonné la liquidation. Maître Christian HANSEN (ci-après le Liquidateur) a été nommé liquidateur judiciaire.

Par acte d'huissier de justice du 16 mai 2025, SOCIETE1.) a régulièrement interjeté appel contre le prédit jugement qui ne lui a pas été signifié.

Elle demande, par réformation, à voir mettre à néant le jugement entrepris.

A l'appui de son recours, SOCIETE1.) expose qu'elle a régulièrement établi ses comptes annuels, lesquels ont également été approuvés par l'assemblée générale dans les délais usuels. Elle aurait toutefois omis de procéder à leur dépôt au Registre de Commerce et des Sociétés (ci-après SOCIETE2.)). Elle soutient qu'elle n'a jamais eu l'intention de se soustraire à ses obligations légales ni de mettre un terme à son activité. Elle affirme que dès qu'elle a eu connaissance de ce manquement, elle a procédé sans délai à sa régularisation en déposant au SOCIETE2.) les comptes annuels pour les exercices 2011 à 2023. Elle fait valoir qu'elle dispose d'un actif suffisant et elle s'engage à régler les frais et honoraires du Liquidateur.

Le Liquidateur expose que la Société a un actif d'environ 80.000 euros disponible en compte bancaire et qu'aucune créance n'a été produite au passif. Il ne s'oppose pas au rabattement de la liquidation à condition que ses frais et honoraires soient pris en charge par l'appelante.

Monsieur le Procureur Général d'Etat conclut à la recevabilité de l'appel et se rapporte à prudence quant à son bien-fondé. Il donne à considérer que la Société rencontre également des problèmes de gestion eu égard au fait que le jugement de première instance a été rendu par défaut à l'égard de la Société.

Appréciation

Aux termes de l'article 1200-1 de la LSC, le Tribunal a la faculté de prononcer la dissolution et d'ordonner la liquidation d'une société qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement, en appréciant, au cas par cas, si les contraventions constatées justifient une dissolution de la société et si la dissolution constitue un moyen efficace au sens dudit texte de loi.

Les faits reprochés par le Procureur d'Etat à SOCIETE1.) constituent des infractions graves à la LSC justifiant en principe la dissolution de la Société.

Il résulte cependant des pièces versées ainsi que des conclusions échangées que les violations à la LSC ont été redressées.

Il est vrai qu'en application de l'arrêt du 15 juillet 2004 de la Cour de cassation, il y a en principe lieu de se placer à la date de la requête du Procureur d'Etat pour apprécier si les faits reprochés à une société sont suffisamment graves pour justifier sa dissolution et sa mise en liquidation. Il n'en reste pas moins que, dans le cadre de cette appréciation et du pouvoir accordé aux juridictions de déterminer si la gravité des contraventions justifie une sanction aussi grave que la dissolution de l'être social, la Cour ne saurait faire totalement abstraction des faits postérieurs à la requête du Ministère Public sous peine de vider le droit à un recours effectif de tout objet.

En l'espèce, la Cour constate que SOCIETE1.) s'est rendue compte de la gravité des irrégularités commises et les a redressées.

Au vu de la prise de conscience de la gravité des carences et des efforts pour y remédier, la Cour conclut que les contraventions constatées, qui étaient certes graves au moment de la requête du Procureur d'Etat, ne doivent pas être sanctionnées par la dissolution de la Société.

L’appel est partant à déclarer fondé et il y a lieu de prononcer le rabattement du prononcé de la dissolution et de la liquidation de SOCIETE1.).

Les frais et dépens des deux instances ainsi que les frais d’administration de la liquidation et les honoraires du Liquidateur restent à charge de SOCIETE1.), étant donné que c’est par ses négligences que la procédure de liquidation judiciaire a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d’appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l’appel et le déclare fondé,

réformant,

dit que le prononcé de la dissolution et de la liquidation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL décidées le 3 avril 2025 est rabattu,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens des deux instances ainsi qu’aux frais d’administration de la liquidation et aux honoraires du liquidateur judiciaire.